



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 novembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-deuxième session

Points 126 et 136 de l'ordre du jour

### Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

#### Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

## **Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période de 18 mois terminée le 30 juin 2007**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale ses observations relatives au rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période de 18 mois terminée le 30 juin 2007 (A/62/272).

#### *Résumé*

Le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période de 18 mois terminée le 30 juin 2007 résume les activités de l'Équipe spéciale relatives à ses principales investigations et formule des observations à l'intention du Secrétariat. La présente note contient des observations et des éclaircissements sur chaque section du rapport et examine les questions d'ordre plus général soulevées par l'Équipe spéciale. On y trouvera également une présentation générale de la réforme des achats, afin de situer le contexte dans lequel les mesures concrètes de réforme des achats sont introduites, une description des procédures applicables dans les cas de fraude et de fraude présumée mis au jour par les investigations, ainsi que des informations complémentaires sur les principales investigations résumées dans le rapport.



En ce qui concerne les cas des fonctionnaires qui font actuellement l'objet d'une investigation, le Secrétaire général note que, dans le résumé du rapport, le Bureau des services de contrôle interne fait observer que « ... les constatations de l'Équipe spéciale doivent être considérées comme étant celles de l'Équipe et non comme des conclusions finales de l'Administration ou de l'Organisation ». Le Secrétaire général souligne que chaque fonctionnaire concerné est présumé innocent jusqu'à l'achèvement de la procédure le concernant.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–11	3
II. Observations relatives au résumé des activités d'investigation . . . . .	12–17	6
III. Observations relatives aux principales investigations : résultats et recommandations . . . . .	18–42	7
IV. Observations relatives aux ressources de l'Équipe spéciale . . . . .	43	13
V. Observations sur les observations générales découlant des investigations conduites par l'Équipe spéciale . . . . .	44–63	13
VI. Plan d'achèvement des travaux de l'Équipe spéciale . . . . .	64	19

## I. Introduction

1. Le Secrétaire général note que, dans son rapport sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats (A/62/272), le Bureau des services de contrôle interne met l'accent sur un grand nombre de questions relatives à la prévention de la fraude et à la réduction des risques liés à la fraude que l'Organisation a déjà réglées ou est en train de régler. À cet égard, il convient de rappeler que le rapport du Secrétaire général intitulé « Investir dans l'Organisation des Nations Unies pour lui donner les moyens de sa vocation mondiale : réforme des achats » (A/60/846/Add.5 et Corr.1) contient plusieurs des recommandations formulées à l'issue d'une étude indépendante des dispositifs de contrôle interne afférents aux opérations d'achat du Secrétariat de l'ONU sur la base d'un diagnostic fondé sur les risques.

2. Le Service des achats a déjà mis en œuvre plusieurs des réformes proposées dans le rapport du Secrétaire général et a, de surcroît, adopté des mesures de plus grande ampleur dans le contexte de l'objectif de renforcement de l'efficacité de ses opérations. Plusieurs des mesures de réforme présentées dans le rapport à la rubrique « contrôle interne » sont entrées en vigueur, la mise en œuvre des mesures restantes étant en cours. Les risques liés aux achats feront l'objet d'une nouvelle évaluation dans le cadre de l'examen en cours de la gestion globale des risques et du dispositif de contrôle interne.

3. Les principales mesures prises dans le cadre du programme de réforme des achats sont exposées dans les paragraphes qui suivent. Le Secrétaire général présentera un rapport exhaustif sur la question à l'Assemblée générale à sa présente session.

### **Équipe chargée de l'application de la réforme des achats**

4. La création, en mars 2007, de l'Équipe chargée de l'application de la réforme des achats, qui a pour fonction de coordonner le programme de réforme des procédures d'achats, est l'une des initiatives qui ont contribué à renforcer les contrôles internes au Service des achats. Les principales mesures de réforme mises en œuvre par le Secrétariat comprennent : a) la mise au point de supports didactiques; b) l'organisation de stages de formation générale et spécialisée destinés aux fonctionnaires, dans des domaines comme les notions de base relatives aux achats et le concept de meilleur rapport qualité-prix; et c) la sensibilisation à la déontologie et à l'intégrité au Siège et dans les bureaux extérieurs, par le biais d'activités de formation et de la diffusion du Manuel de déontologie. En outre, l'équipe est en train de procéder à une révision du Manuel des achats et de mettre au point un mécanisme pour traiter les recours présentés par les fournisseurs.

### **Section de la planification, du suivi et du contrôle**

5. Afin de consolider le processus d'examen continu et d'amélioration constante des contrôles internes, et conformément au document A/60/846/Add.5 et Corr.1, la Section de la planification, du suivi et du contrôle a été créée au sein du Service des achats en mai 2007. La Section a pour principale fonction de coordonner la planification des achats, de surveiller le respect des politiques, directives et procédures relatives aux achats et d'examiner les conclusions et appliquer les recommandations des organes de contrôle interne. En outre, pour faire suite aux

normes et politiques élaborées par l'Équipe chargée de l'application de la réforme des achats, la Section continuera de mettre au point des programmes de sensibilisation à la déontologie et à l'intégrité et de prendre d'autres initiatives visant à promouvoir les normes les plus élevées de déontologie attendues du personnel exerçant des fonctions dans le domaine des achats. La Section procédera en outre à des évaluations de la gestion des activités d'achat dans les opérations de maintien de la paix, conformément à la priorité que le Service des achats attache à l'amélioration de la gestion des risques.

#### **Promotion d'une culture fondée sur l'éthique**

6. Le Service des achats a adopté toute une série de mesures en vue de promouvoir le sens de l'éthique chez les fonctionnaires exerçant des fonctions dans le domaine des achats et de renforcer le dispositif de responsabilisation des fonctionnaires. Ces mesures comprennent notamment un module de formation à la déontologie et à l'intégrité, qui est obligatoire pour tous les fonctionnaires du Service et est également offert aux fonctionnaires qui participent à des opérations d'achat au Siège et dans les bureaux extérieurs. Une directive instituant une politique de tolérance zéro, qui fait interdiction aux fonctionnaires du Service de recevoir des cadeaux et autres faveurs de la part de fournisseurs, a été promulguée. Le texte révisé du Code de conduite à l'intention des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies a été affiché sur le site Web du Service dans les six langues officielles de l'Organisation. En outre, tous les fonctionnaires des achats, quel que soit leur grade, dont les fonctions principales sont l'achat de marchandises ou de services pour le compte de l'Organisation, et tous les fonctionnaires qui ont accès à des informations confidentielles concernant les achats, sont tenus, en vertu de la circulaire ST/SGB/2006/5, de souscrire chaque année une déclaration de situation financière auprès du Bureau de la déontologie.

#### **Restrictions applicables après la cessation de service**

7. L'une des réformes les plus importantes adoptées par l'Organisation en vue de promouvoir une culture fondée sur l'éthique et de renforcer le dispositif de contrôle interne est l'imposition de restrictions après la cessation de service, dont l'objectif est d'éliminer le risque de conflit d'intérêts même après que le fonctionnaire a quitté l'Organisation. La circulaire ST/SGB/2006/15, promulguée par le Secrétaire général le 26 décembre 2006, fait interdiction aux fournisseurs de l'Organisation d'employer d'anciens fonctionnaires ayant participé à des activités d'achat pendant l'année qui suit la cessation de service. Tout fournisseur qui enfreint cette règle peut être radié temporairement ou définitivement du registre des fournisseurs ou faire l'objet d'une interdiction d'inscription au registre. Conformément à la politique de tolérance zéro, la circulaire dispose que tout fonctionnaire participant à des activités d'achat doit s'abstenir d'accepter toute promesse ou offre d'emploi ultérieur émanant d'un fournisseur de l'Organisation, et énonce la procédure que doit suivre un fonctionnaire qui reçoit une promesse ou une offre dans ces conditions. Tout fonctionnaire qui enfreint les dispositions de la circulaire peut faire l'objet des mesures disciplinaires prévues dans le Règlement du personnel.

**Rotation du personnel**

8. La rotation des fonctionnaires participant à des activités d'achat est cruciale pour le maintien d'un dispositif de contrôle interne robuste. Le Service des achats a donc adopté une pratique optimale selon laquelle les fonctionnaires des achats doivent impérativement changer d'affectation tous les trois ans, afin de réduire le risque que des relations inappropriées s'établissent entre fonctionnaires et fournisseurs. Ainsi, les fonctionnaires participant à des opérations d'achat sont tenus de cesser leurs activités portant sur telle ou telle catégorie de biens ou de services, et, par conséquent de rompre les relations qu'ils peuvent entretenir avec telle ou telle catégorie de fournisseurs.

**Fournisseurs**

9. La gestion des fournisseurs est un aspect essentiel de la réforme. En application de la résolution 61/246 de l'Assemblée générale, une équipe chargée de l'enregistrement et de la gestion des fournisseurs, qui a pour mandat d'instituer des procédures conformes aux propositions formulées aux paragraphes 70 et 71 du rapport du Bureau des services de contrôle interne (A/62/272), est devenue opérationnelle en août 2007. Le Comité de haut niveau sur la gestion – Réseau achats met en place un dispositif prévoyant l'imposition de sanctions à l'encontre des fournisseurs mis en cause, et il est créé un Comité de haut niveau chargé de l'examen des fournisseurs qui examinera les questions sortant de l'ordinaire ou portant sur des fournisseurs importants, afin de permettre à l'actuel Comité d'examen des fournisseurs de se concentrer sur les questions opérationnelles courantes. On trouvera une présentation détaillée de ces mesures à la section V de la présente note.

**Comité des marchés du Siège**

10. Le Comité des marchés du Siège a pris plusieurs mesures afin de renforcer le dispositif de contrôle interne. Il a notamment mieux précisé ses politiques et procédures et a élaboré des instructions permanentes. La formation et la certification des membres des comités locaux des marchés dans toutes les missions sur le terrain a commencé en septembre 2007 et doit se poursuivre pendant plusieurs mois. Un certificat sera remis aux participants admis à siéger dans les comités locaux des marchés dans d'autres missions de maintien de la paix. Le Département de la gestion a utilisé un système électronique pour traiter les dossiers du Comité des marchés du Siège, qui a permis de rationaliser les tâches et les procédures d'approbation des cas examinés par ce comité. Ce système a permis non seulement d'améliorer l'efficacité du processus, mais aussi de renforcer la sécurité et d'effectuer des vérifications à rebours effectives. Un système électronique de gestion des dossiers est en cours d'installation dans des missions sur le terrain. Le Comité des marchés du Siège est également en train d'élaborer des procédures de suivi, en consultation avec le Bureau des services de contrôle interne, le Service des achats et le Département de l'appui aux missions. Il s'agit de mettre au point des indicateurs clefs simples, qui permettront au Comité de suivre et d'évaluer les activités d'achat.

11. Le Secrétaire général continuera de suivre les progrès de la mise en œuvre de la réforme des achats ainsi que l'application des recommandations formulées dans les différents rapports d'investigation, et d'examiner les questions plus générales

soulevées par l'Équipe spéciale, afin de faire en sorte qu'elles soient traitées promptement et efficacement.

## **II. Observations relatives au résumé des activités d'investigation**

### **A. Dossiers confiés à l'Équipe spéciale**

12. Le Secrétaire général n'a pas d'observation particulière à formuler au sujet des dossiers confiés à l'Équipe spéciale.

### **B. Résumé des activités d'investigation**

13. Au paragraphe 8 de son rapport, le Bureau des services de contrôle interne indique que l'Équipe spéciale a mis hors de cause trois des huit fonctionnaires faisant l'objet d'investigations. Ces trois fonctionnaires ont été mis en congé spécial avec traitement en janvier 2006. Toutefois, de nouveaux éléments ont par la suite été découverts concernant l'un des trois fonctionnaires initialement innocentés, et l'Équipe spéciale a publié un rapport (PTF-R005/07) qui faisait état d'agissements répréhensibles de la part du fonctionnaire en question.

### **C. Obstacles rencontrés lors des investigations**

14. L'Équipe spéciale a recensé trois principaux obstacles lors de ses investigations. On trouvera ci-après les observations du Secrétaire général sur les mesures prises pour régler ces questions.

#### **1. Registres d'achat**

15. En ce qui concerne le paragraphe 11 du rapport du Bureau des services de contrôle interne, le Service des achats a entrepris une révision complète du système de classement, qui prendra effet en 2008, afin d'améliorer les conditions d'entreposage, la sécurité et la circulation des dossiers d'achat. Cette démarche fait suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne concernant la nécessité d'améliorer le classement des dossiers dans des domaines comme les procédures d'ouverture des plis. Le Service des achats et le Département de l'appui aux missions s'emploient à renforcer les procédures et les normes de classement et d'archivage des dossiers d'achat dans le cadre des mesures plus générales de réforme des achats actuellement mises en œuvre. En ce qui concerne les cas précis mentionnés dans le rapport du Bureau, un système d'archivage sécurisé et contrôlé a été mis en place à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). La Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a mis à jour et rediffusé ses instructions concernant le classement et la manutention des dossiers d'achat et veille à ce qu'elles soient appliquées, et est en train d'établir un inventaire des documents et dossiers relatifs aux achats. Elle est aussi en train d'installer une salle d'archivage sécurisée où tous les dossiers relatifs aux achats seront conservés et contrôlés.

## **2. Entraide judiciaire**

16. En ce qui concerne la question de l'entraide judiciaire entre l'Organisation et les États Membres évoquée au paragraphe 12 du rapport du Bureau des services de contrôle interne, il convient de noter que le Bureau n'a pas demandé formellement au Secrétaire général d'examiner s'il existait des possibilités dans ce domaine. En tout état de cause, les accords d'entraide judiciaire qui permettent de faire appel aux services officiels d'un pays étranger sont généralement conclus sous la forme de traités bilatéraux entre États. Ces traités prévoient une coopération entre les organes judiciaires d'États parties une législation et des institutions de maintien de l'ordre comparables. Il semble donc peu probable que la coopération avec une organisation internationale pour l'aider à mener ses investigations internes puisse faire l'objet d'un tel traité. Le Secrétaire général examinera toutefois avec le Bureau des services de contrôle interne si d'autres mécanismes permettant d'obtenir la coopération des États Membres au niveau international peuvent être envisagés.

## **3. Coopération des fournisseurs**

17. Aux paragraphes 13 à 17 de son rapport, le Bureau des services de contrôle interne décrit les problèmes auxquels il s'est heurté pour obtenir la coopération des fournisseurs lors de ses investigations. Au paragraphe 14, le Bureau se déclare convaincu que « les conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU et les formulaires d'enregistrement des fournisseurs devraient être modifiés de telle sorte que les fournisseurs, ainsi que leurs filiales, agents, intermédiaires et responsables, soient clairement tenus de coopérer effectivement aux investigations du BSCI ». Le Secrétaire général note que cette question a récemment fait l'objet de consultations entre le Bureau des services de contrôle interne, le Service des achats et le Bureau des affaires juridiques, suite aux recommandations formulées à cet effet par le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne. À l'issue de ces discussions, il a été convenu qu'un nouvel article relatif aux audits et investigations, qui ferait obligation aux fournisseurs de coopérer aux investigations menées par l'Organisation, serait inséré dans le texte révisé des conditions générales des contrats de l'ONU, qui doit être publié plus tard dans l'année.

# **III. Observations relatives aux principales investigations : résultats et recommandations**

## **A. Observations générales**

18. Le Secrétaire général déclare à nouveau que, comme le Bureau des services de contrôle interne l'a fait observer dans le résumé de son rapport, les constatations de l'Équipe spéciale concernant les affaires à l'examen doivent être considérées comme étant celles de l'Équipe et non comme des conclusions finales de l'Administration ou de l'Organisation. Le Secrétaire général tient à souligner que les affaires qui sont actuellement examinées dans le cadre du système de justice interne de l'Organisation sont traitées dans le strict respect des règles et procédures en vigueur, qui prévoient que le fonctionnaire concerné doit soumettre des observations écrites sur les conclusions de l'Équipe spéciale, lesquelles seront analysées à la lumière des éléments de preuve fournis par l'Équipe spéciale et par le fonctionnaire. Selon la

nature des faits, l'affaire peut faire l'objet d'une décision du Secrétaire général ou être d'abord renvoyée devant un Comité paritaire de discipline, qui formulera un avis sur la question de savoir si la faute a été établie. Aucune décision finale ne peut être prise en la matière tant que la procédure relative à chaque affaire n'est pas terminée. Le Secrétaire général souligne que chaque fonctionnaire concerné est présumé innocent jusqu'à l'achèvement de la procédure le concernant.

19. Les procédures actuellement appliquées dans les cas de fraude et de fraude présumée mis au jour par les investigations sont exposées ci-après.

#### **Procédures disciplinaires internes**

20. Dans les cas où il ressort des conclusions d'une investigation et des éléments de preuve présentés à l'appui de celles-ci qu'un fonctionnaire aurait commis une faute, notamment des actes de fraude ou de corruption, le chef du département ou du bureau concerné renvoie l'affaire au Bureau de la gestion des ressources humaines pour suite à donner. Le Bureau analyse le rapport et les pièces justificatives présentées et détermine s'il y a des motifs suffisants pour porter une accusation de faute contre le fonctionnaire. Si tel est le cas, le fonctionnaire est pleinement informé des charges retenues contre lui et de son droit de se faire assister d'un conseil, reçoit un exemplaire de toutes les pièces justificatives, et est invité à présenter des observations et à fournir toute pièce justificative pertinente. Le Bureau examine l'intégralité du dossier, y compris le rapport d'investigation et les éléments de preuve qui l'accompagnent, les observations du fonctionnaire et tout renseignement ou pièce justificative supplémentaire. Sur la base de cet examen, le Bureau prend l'une des mesures suivantes : a) il décide que l'affaire doit être classée, auquel cas le fonctionnaire est immédiatement informé que l'accusation a été levée et qu'aucune mesure disciplinaire ne sera prise contre lui, sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être appliquées, telles que la réprimande et le recouvrement des sommes indûment perçues; b) il renvoie l'affaire devant un Comité paritaire de discipline; ou c) il recommande le renvoi sans préavis du fonctionnaire. La décision de renvoi sans préavis ou d'imposition d'une mesure disciplinaire après avoir reçu l'avis du Comité paritaire de discipline est prise par le Secrétaire général adjoint au nom du Secrétaire général.

#### **Investigation mettant au jour d'éventuelles violations de la législation d'un pays**

21. Si les faits allégués donnent à penser que la législation d'un pays a pu être enfreinte, l'affaire est renvoyée devant les autorités de l'État Membre concerné, par l'intermédiaire de sa mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, après que les mesures appropriées ont été prises pour faire en sorte que ce renvoi ne porte pas préjudice au droit à la vie privée des fonctionnaires et autres tierces parties qui ne font pas l'objet du renvoi mais qui sont mentionnés dans les documents qu'il est envisagé de communiquer.

#### **Collaboration aux investigations des autorités compétentes**

22. Dans les cas où les autorités en question mènent leurs propres investigations concernant une affaire dont elles ont été saisies, ou engagent des poursuites, l'Organisation collabore à ces investigations et poursuites, conformément à ses obligations en vertu de la section 21 de l'article V de la Convention sur les

privilèges et immunités des Nations Unies, qui stipule que « l'Organisation collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice ».

**Investigation ou poursuites engagées unilatéralement par les autorités d'un État Membre**

23. Dans les cas où une investigation ou des poursuites sont engagées unilatéralement par les autorités d'un État Membre sans qu'elles aient été saisies par l'Organisation, celle-ci collabore à cette investigation et à ces poursuites conformément à la section 21 de l'article V de la Convention, en tenant compte des circonstances de l'espèce. L'Organisation examine notamment dans quelle mesure un défaut de collaboration de sa part pourrait entraver le cours de la justice et s'assure qu'une telle collaboration n'est pas contraire à ses intérêts.

**B. Rapports relatifs aux huit fonctionnaires mis en congé administratif**

**1. Rapport d'investigation sur Sanjaya Bahel et sur les sociétés Thunderbird, PCP et Telecommunications Consultants of India, Ltd.**

24. Au paragraphe 21 du rapport, le Bureau des services de contrôle interne déclare qu'« au procès, l'avocat de M. Bahel a admis que, rien que pour le contrat de fourniture de personnel, le montant des malversations commises à l'encontre de l'Organisation était supérieur à 20 millions de dollars ». Cette phrase laisse entendre que M. Bahel a détourné 20 millions de dollars au détriment de l'Organisation. Toutefois, ayant pris connaissance des comptes rendus d'audience, le Secrétaire général constate que l'avocat de M. Bahel n'a pas reconnu que son client avait détourné un tel montant, et n'a cité ce chiffre que pour décrédibiliser un représentant de Telecommunications Consultants of India, Ltd. Étant donné que ni l'Organisation, ni le procureur, ni l'avocat de M. Bahel n'ont jamais avancé l'argument selon lequel M. Bahel avait détourné 20 millions de dollars au détriment de l'Organisation, l'extrait du rapport cité plus haut ne rend peut-être pas fidèlement compte de la perte subie par l'Organisation du fait du comportement de M. Bahel.

**2. Rapport sur deux fournisseurs et un fonctionnaire de l'ONU**

25. Le Secrétaire général n'a aucune observation particulière à formuler en ce qui concerne les paragraphes 22 à 25 du rapport du Bureau des services de contrôle interne.

**3. Rapport préliminaire sur un fonctionnaire de l'ONU**

26. Le marché de services électriques mentionné au paragraphe 26 du rapport du Bureau des services de contrôle interne a été renouvelé en juillet 2005 à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence, qui a été menée dans le strict respect du Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation. Le marché a été attribué au même fournisseur que celui qui le détenait jusqu'en juin 2005. Des mécanismes d'évaluation de la performance ont été mis en place. Les prestations du fournisseur ont été jugées acceptables, tant lorsque l'Organisation a exercé l'option de prorogation du contrat d'une année, de juillet 2004 à juin 2005, que lorsque le marché a été attribué au même fournisseur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

27. La surfacturation par le fournisseur a été découverte par le bureau organique concerné. L'Organisation a procédé aux ajustements nécessaires en déduisant les montants facturés en excès des versements mensuels au titre des factures présentées par le fournisseur. Conformément à une recommandation d'audit, une procédure de facturation plus détaillée a été mise en place. En outre, dans le cadre du marché qui a pris effet en juillet 2005, un système électronique de contrôle des présences a été installé.

28. Au paragraphe 27 du rapport, le Bureau des services de contrôle interne indique que, dans les déclarations de situation financière qu'il avait souscrites pour les années 2003, 2004 et 2005, le fonctionnaire concerné avait omis de dévoiler d'importants éléments de son patrimoine, notamment ses comptes bancaires, ses biens immobiliers et la situation financière de son épouse, en violation des règles de l'Organisation en la matière. À cet égard, il est important de noter que le fonctionnaire a été prié de fournir certains renseignements sur sa situation financière à l'Équipe spéciale aux fins de son investigation, et non pas dans le cadre des déclarations de situation financière annuelles qui sont désormais administrées de façon confidentielle par le Bureau de la déontologie.

**4. Rapport révisé sur un fonctionnaire de l'ONU – rapport préliminaire sur la MINUS et rapport d'investigation sur un fonctionnaire de l'ONU**

29. En ce qui concerne les paragraphes 29 et 30 du rapport du Bureau des services de contrôle interne, le Secrétaire général note que le Bureau considère que le résumé de l'affaire présenté dans son rapport a un caractère préliminaire et note en outre qu'il existe des désaccords au sujet des pertes financières, de la conformité du matériel avec les normes de sécurité de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de la nécessité du matériel et de la justification de l'augmentation du montant du marché.

**5. Rapport sur un fonctionnaire de l'ONU et rapport préliminaire sur deux fonctionnaires de l'ONU**

30. Le Secrétaire général n'a aucune observation particulière à formuler en ce qui concerne les paragraphes 31 et 32 du rapport du Bureau des services de contrôle interne.

**6. Rapport d'investigation concernant un fonctionnaire de l'ONU**

31. Le Secrétaire général n'a aucune observation particulière à formuler en ce qui concerne les paragraphes 33 et 34 du rapport du Bureau des services de contrôle interne.

**7. Rapport sur un fonctionnaire de l'ONU**

32. Le Secrétaire général n'a aucune observation particulière à formuler en ce qui concerne les paragraphes 35 à 37 du rapport du Bureau des services de contrôle interne.

### **C. Rapport préliminaire sur les achats à la MONUC et sur cinq fonctionnaires des Nations Unies chargés des achats**

33. En 2004, la direction de la MONUC a signalé au Bureau des services de contrôle interne des comportements susceptibles d'être frauduleux de la part de certains de ses fonctionnaires des achats et, depuis lors, collabore avec le Bureau et, plus récemment, avec l'Équipe spéciale d'investigation, pour faire en sorte que ces affaires fassent l'objet d'une investigation exhaustive.

34. Une étude de la gestion des achats à la MONUC a été menée conjointement par le Département de la gestion et le Département de l'appui aux missions en vue d'établir un document d'orientation sur les achats. La MONUC a présenté un rapport d'étape dans lequel elle indique, entre autres choses, que tous les fonctionnaires chargés des achats à la Mission, les membres du Comité local des marchés et des membres des services demandeurs avaient reçu une formation complète, y compris en matière de déontologie, en mai et juin 2007, qu'une formation à la lutte contre la fraude à l'intention du personnel de direction de la Mission avait été dispensée les 27 et 28 octobre 2007, et qu'une réorganisation de la Section des achats axée sur les produits avait été menée à bien. En outre, d'importantes mesures techniques concrètes avaient été prises dans des domaines tels que la gestion des relations avec les fournisseurs et les contrôles internes.

35. Au paragraphe 40 de son rapport, le Bureau des services de contrôle interne indique que cinq fonctionnaires ont été accusés de faute professionnelle et mis en congé administratif. Toutefois, cette catégorie de congé n'existe pas dans le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Les fonctionnaires concernés, qui avaient initialement été mis en congé spécial avec traitement avant d'être accusés, ont fait l'objet d'une suspension avec traitement lorsqu'ils ont été jugés coupables de manquements.

### **D. Rapport sur l'achat de carburant pour véhicules à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti**

36. Le Secrétaire général n'a pas d'observation particulière à faire en ce qui concerne les paragraphes 43 à 46 du rapport du BSCI.

### **E. Rapport préliminaire sur des faits concernant Alexander Yakovlev, ancien fonctionnaire de l'ONU, et les fournisseurs auxquels il est associé, rapport sur deux fournisseurs de l'ONU, rapport sur un fournisseur de l'ONU et rapport sur deux fournisseurs de l'ONU**

37. Le Secrétaire général n'a pas d'observation particulière à faire en ce qui concerne les paragraphes 47 à 50 du rapport du BSCI.

## **F. Rapport sur un fournisseur de l'ONU et le Groupe de la valise diplomatique de l'ONU**

38. Conformément à la recommandation de l'Équipe spéciale, le fournisseur visé aux paragraphes 51 à 54 du rapport du BSCI a été radié de la liste des fournisseurs de l'ONU. Les procédures relatives à l'utilisation de la valise diplomatique ont été revues et les procédures révisées ont été communiquées à tous les services chargés de la valise diplomatique dans les bureaux extérieurs. Les nouvelles directives ont aussi été distribuées aux fonctionnaires du Groupe de la valise diplomatique et ont été affichées dans la zone où ils travaillent. Des réunions ont en outre été tenues pour bien leur faire comprendre qu'il importe de suivre les procédures. Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les envois par la valise diplomatique, l'ONU a toujours appliqué une politique conforme à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

## **G. Rapport préliminaire sur un fonctionnaire de l'ONU et les services d'achat du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets**

39. Les fonctionnaires visés aux paragraphes 55 à 57 du rapport du BSCI ont été renvoyés sans préavis par le Directeur exécutif de l'UNOPS, qui s'apprête maintenant à donner suite aux autres recommandations du BSCI.

## **H. Rapport final sur la vente d'articles philatéliques de l'Administration postale des Nations Unies**

40. D'après les paragraphes 58 et 59 du rapport du BSCI, l'Équipe spéciale aurait déjà établi un rapport final (PTF-R004/07), mais le Secrétaire général ne l'a pas encore reçu.

## **I. Résumé des cas de malversation et des mesures prises pour recouvrer les sommes détournées**

41. Au paragraphe 61 de son rapport, le BSCI décrit les mesures qu'a prises l'ONU, avec l'appui des autorités américaines, pour que lui soient restituées les sommes obtenues frauduleusement par un ancien fonctionnaire qui a reconnu s'être rendu coupable de fraude sur les achats, et précise qu'une ordonnance de restitution, portant sur un montant d'au moins 900 000 dollars, devrait être rendue. Le Secrétaire général note à cet égard que l'Organisation pourra demander une restitution devant les tribunaux américains mais seulement pour le montant des pertes financières quantifiées. La demande de restitution sera examinée au moment du prononcé de la peine. L'Organisation est en train d'évaluer le montant de la restitution à réclamer, qu'elle communiquera aux autorités américaines le moment venu, lorsque la date du prononcé de la peine aura été annoncée. La somme qui sera éventuellement recouvrée sera fonction du montant demandé. Autrement dit, les 900 000 dollars mentionnés dans le rapport du BSCI ne correspondent pas forcément au montant attendu de la restitution.

42. Toujours concernant la même affaire, le BSCI, au paragraphe 62 de son rapport, rend compte des contacts que l'Équipe spéciale a eus avec diverses autorités nationales au sujet de comptes en banque détenus par le fonctionnaire, précisant que selon elle l'Organisation devait pouvoir recouvrer au moins 2 millions de dollars – et, peut-être, jusqu'à 3,5 millions de dollars – à partir des différents comptes détenus par le fonctionnaire, si les questions sont traitées comme il convient. Le Secrétaire général note que pour recouvrer ces montants, il faudrait que l'Organisation engage des procédures distinctes, en plus de la procédure de restitution mentionnée au paragraphe 61. À cet égard, l'Organisation a l'intention de se mettre en rapport avec les autorités des États Membres concernés afin de déterminer si une action en dommages-intérêts pourrait être engagée dans ces pays.

#### **IV. Observations relatives aux ressources de l'Équipe spéciale**

43. Le Secrétaire général regrette que des renseignements aient été portés dans le rapport du BSCI sans que le Département de la gestion ait été consulté, alors qu'en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU, c'est à lui qu'il incombe d'établir les projets de budget et les informations financières et de les présenter aux organes délibérants. Il est à noter qu'au paragraphe 7 de son rapport sur l'Équipe spéciale (A/61/603), le Secrétaire général avait fait savoir à l'Assemblée générale que les dépenses afférentes aux travaux de l'Équipe seraient imputées sur le budget du Département des opérations de maintien de la paix ou sur le budget ordinaire, selon la nature des affaires à l'examen.

#### **V. Observations sur les observations générales découlant des investigations conduites par l'Équipe spéciale**

##### **A. Fournisseurs de l'ONU**

44. En ce qui concerne le paragraphe 70 du rapport du BSCI, l'Équipe chargée de l'enregistrement et de la gestion des fournisseurs a été créée en application de la résolution 61/246 de l'Assemblée générale et est devenue opérationnelle en août 2007. Elle a pour mandat de réformer le système d'enregistrement des fournisseurs en vigueur à l'ONU. Ses tâches sont les suivantes : constituer et gérer efficacement le fichier de fournisseurs de l'Organisation, assurer le secrétariat du Comité d'examen des fournisseurs, et coordonner les mesures à prendre en cas d'irrégularités de la part d'un fournisseur et de radiation temporaire. Elle a également été chargée d'améliorer la coordination avec les organes chargés de la présélection des fournisseurs dans les autres organismes des Nations Unies, afin d'assurer un meilleur contrôle dans l'ensemble du système des Nations Unies et d'éviter que des fournisseurs qui auraient été sanctionnés par le Secrétariat de l'ONU ne continuent de traiter avec des institutions spécialisées et des fonds et programmes de l'ONU.

45. Il a été décidé de mettre en place un comité de haut niveau en complément du Comité d'examen des fournisseurs. Le Service des achats met actuellement au point

le mandat du Comité de haut niveau chargé de l'examen des fournisseurs, en collaboration avec le Bureau des affaires juridiques. Des consultations ont actuellement lieu avec le Bureau de la déontologie et d'autres services compétents concernant la désignation des représentants indépendants qui composeront le comité. Le comité de haut niveau devrait être saisi des questions sortant de l'ordinaire ou portant sur des fournisseurs importants, tandis que le Comité actuel d'examen des fournisseurs continuerait d'être saisi des questions opérationnelles courantes relatives à l'enregistrement des fournisseurs et à leurs prestations.

### **1. Vérification et information**

46. Le Secrétaire général reconnaît que la procédure d'enregistrement des fournisseurs doit être renforcée et signale à cet égard que l'Organisation est en train d'apporter des améliorations qui devraient permettre de sélectionner plus rigoureusement les fournisseurs et d'exercer une diligence raisonnable tout au long du processus d'achat. Des outils de recherche en ligne permettront au Service des achats de recueillir les informations les plus récentes sur les fournisseurs, ainsi que sur leurs dirigeants et sur les sociétés qui leur sont affiliées. La création de l'Équipe chargée de l'enregistrement et de la gestion des fournisseurs (voir par. 44 ci-dessus) permettra au Service d'exercer une diligence raisonnable tout en gérant le fichier des fournisseurs de manière à répondre aux besoins croissants de l'Organisation.

### **2. Conditions requises des fournisseurs**

47. Le Secrétaire général note que le BSCI indique, à l'alinéa b) du paragraphe 70 de son rapport, que dans les formulaires d'enregistrement actuels, les fournisseurs potentiels ne sont pas tenus d'indiquer l'identité de leurs dirigeants, le nom de toute entité commerciale à laquelle ils auraient succédé ni de déclarer qu'ils n'ont aucun lien, direct ou indirect, avec un membre quelconque du personnel de l'Organisation. Le Secrétaire général reconnaît que les formulaires d'enregistrement devraient comporter des questions et des demandes de renseignements supplémentaires concernant par exemple l'utilisation d'intermédiaires, d'agents ou de consultants dans le cadre de contrats ou d'offres de contrats avec l'ONU, l'identité commerciale et l'affiliation de l'entreprise et l'identité de ses principaux cadres.

### **3. Responsabilité des fournisseurs**

48. Le Secrétaire général note que les mesures visant à limiter les risques évoqués à l'alinéa c) du paragraphe 70 du rapport du BSCI étaient déjà en place au moment des enquêtes visées dans le rapport. En particulier, la section 7.12.2 a) iv) du Manuel des achats indique les sanctions qui doivent être prises contre les fournisseurs dont on constate qu'ils ont donné de faux renseignements à l'ONU ou qui ont eu tout autre comportement contraire à la déontologie. En outre, il est précisé, dans les instructions qui sont automatiquement remises aux soumissionnaires, que les fournisseurs de l'ONU sont tenus de s'assurer que les renseignements qu'ils doivent communiquer pour pouvoir être enregistrés comme fournisseurs de l'ONU, par le biais du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies, sont tenus à jour. Les renseignements devant être obligatoirement mis à jour sont notamment les changements de raison sociale suite à un changement de situation juridique (fusion, acquisition ou autres) et les renseignements concernant les enquêtes qui pourraient être conduites par une

autorité chargée de la réglementation, de l'octroi d'autorisations ou autre autorité administrative lorsque ces enquêtes pourraient avoir une incidence sur la solvabilité et autres éléments de la situation de l'entreprise. Le Secrétaire général note en outre que la création du Comité de haut niveau chargé de l'examen des fournisseurs, mentionnée au paragraphe 45 ci-dessus, permettra de mettre plus rapidement en place les sanctions prévues à la section 7.12.2 a) iv) du Manuel des achats. Le Comité chargé de l'examen des fournisseurs peut examiner la conduite des fournisseurs en cas de doute à leur sujet, recommander leur radiation définitive ou temporaire, et saisir le BSCI ou le Bureau des affaires juridiques pour qu'une enquête soit effectuée ou des démarches juridiques entreprises.

#### **4. Conditions applicables aux intermédiaires, agents ou sous-traitants**

49. S'agissant des conditions applicables aux intermédiaires, agents ou sous-traitants, le BSCI indique, à l'alinéa d) du paragraphe 70 de son rapport, que l'Équipe spéciale avait recommandé que le fournisseur soit tenu de donner des renseignements tout aussi exhaustifs que ceux le concernant sur ses intermédiaires, ses agents et ses sous-traitants et sur les accords qui le lient à eux, et qu'en outre il fallait clairement stipuler que les agissements et déclarations de l'agent engagent le fournisseur au même titre que ses propres agissements et déclarations. Le Secrétaire général reconnaît que l'on doit être aussi exigeant en ce qui concerne les renseignements relatifs aux intermédiaires et aux agents du fournisseur qu'en ce qui concerne le fournisseur lui-même. Dans la mesure où l'Organisation peut être amenée à traiter avec n'importe lequel des agents et intermédiaires du fournisseur enregistré, il faut que tous renseignements à leur sujet lui soient communiqués afin d'assurer l'intégrité et la transparence de l'opération d'achat et le respect des règles.

50. Pour ce qui est de savoir si tous les sous-traitants d'un fournisseur doivent être traités comme le recommande le BSCI pour les agents et les intermédiaires, le Secrétaire général note que l'article 5 des Conditions générales applicables aux contrats de l'Organisation dispose que l'entrepreneur doit obtenir par écrit l'accord préalable de l'Organisation avant de faire appel à un sous-traitant quel qu'il soit. Conformément à cette règle en place de longue date, l'ONU a le droit d'examiner et d'approuver tout sous-traitant proposé. Concrètement, cela signifie que l'Organisation peut vérifier les qualifications et le personnel des sous-traitants susceptibles d'intervenir pour une part importante dans la fourniture de biens et de services dans le cadre d'un contrat. L'article 5 dit en outre clairement que l'approbation d'un sous-traitant par l'Organisation ne libère nullement l'entrepreneur des obligations qui lui incombent en vertu du contrat. Tous les fournisseurs de l'ONU sont donc expressément responsables de la prestation de leurs sous-traitants, que l'ONU a par ailleurs le droit d'approuver ou de refuser.

51. Cependant, pousser cette pratique plus loin en recueillant autant de renseignements sur les sous-traitants que sur le fournisseur lui-même risque d'entraîner un travail administratif considérable. En fait, les sous-traitants interviennent souvent très en amont de la livraison des biens ou services à l'Organisation et ne sont qu'un maillon dans la chaîne de production du fournisseur. Le Secrétaire général estime qu'il vaut mieux continuer de veiller à appliquer convenablement l'article 5 des Conditions générales applicables aux contrats en s'assurant que dans le cas des sous-traitants participant directement à la fourniture de biens ou de services à l'Organisation pour le compte d'un fournisseur, le Service

des achats examine de près les qualifications des entreprises de sous-traitance et l'identité de leurs dirigeants et approuve par écrit le recours à ces entreprises.

## **B. Radiation et suspension des fournisseurs et diffusion de l'information**

52. S'agissant de la mise en place d'un système plus strict de contrôle des fournisseurs au Secrétariat, dans les fonds et programmes de l'ONU et dans les institutions spécialisées, évoquée aux paragraphes 71 et 72 du rapport du BSCI, il est à noter que le Service des achats a remis une proposition au Réseau achats du Comité de haut niveau sur la gestion concernant l'imposition de sanctions contre les fournisseurs mis en cause. Il s'agirait d'instituer un mécanisme commun à tous les organismes des Nations Unies pour la conduite à tenir face à ces fournisseurs. Des directives énonceraient des critères sur la base desquels les fournisseurs pourraient être radiés des fichiers de l'ONU, temporairement ou définitivement, définiraient le rôle et les responsabilités du Réseau achats, et établiraient la procédure de prise de décisions du Comité de haut niveau sur la gestion.

53. En ce qui concerne la radiation temporaire ou définitive de fournisseurs et la diffusion de l'information, le Secrétaire général note qu'au paragraphe 71 de son rapport, le BSCI fait observer que lorsqu'une société fait l'objet d'une constatation défavorable, il est essentiel que celle-ci soit diffusée à toutes les parties concernées. Il note aussi qu'au paragraphe 72, le BSCI indique qu'il est nécessaire de mettre en place un système de radiation et de suspension des fournisseurs qui permette à l'Organisation, à l'issue d'une procédure régulière, de publier sa décision et, en particulier, d'informer d'autres institutions comme la Banque mondiale et la Commission européenne, lorsque des constatations défavorables ont été faites à l'encontre d'un fournisseur. Le Secrétaire général estime lui aussi que les fournisseurs qui se livrent à des activités répréhensibles doivent être privés de la possibilité de conclure des marchés avec l'ONU. Il estime aussi que les renseignements à ce sujet doivent être communiqués, dans le cadre de procédures administratives, à toutes les parties intéressées au sein de l'Organisation et du régime commun afin qu'aucune affaire ne soit faite avec un fournisseur qui aura été radié temporairement ou définitivement des fichiers de l'ONU en application des procédures en vigueur. Toutefois, avant de publier et de diffuser, suite à une enquête, des informations tendant à faire peser un soupçon sur des fournisseurs, il faudrait mettre en place des mécanismes adaptés pour que ceux-ci bénéficient d'une procédure régulière, comme suggéré dans le rapport, faute de quoi l'Organisation pourrait s'exposer à des plaintes de la part des fournisseurs et notamment à des poursuites en diffamation.

54. Le Secrétaire général note à cet égard que la Banque mondiale a mis au point une procédure complexe de radiation temporaire ou définitive. Cette procédure, qui comporte deux étapes, s'applique aux marchés financés par la Banque. Elle consiste à effectuer une enquête poussée sur l'intégrité ou les qualifications du fournisseur puis à examiner les reproches qui lui sont faits, dans un cadre qui permet au fournisseur de faire entendre son point de vue et de se défendre.

55. À l'ONU, ni le Règlement financier et les règles de gestion financière ni les politiques et pratiques en matière d'achats n'offrent de possibilité comparable. Le Secrétaire général serait favorable à l'instauration d'un mécanisme du même type

que celui de la Banque mondiale, qui permettrait de publier le nom des fournisseurs radiés des fichiers de l'ONU mais seulement à l'issue d'une procédure régulière au cours de laquelle les fournisseurs en cause pourraient présenter une défense. Le Secrétaire général note toutefois que la mise en place de ce mécanisme demanderait des ressources importantes qui devraient être autorisées par l'Assemblée générale, si celle-ci approuvait la recommandation du BSCI.

## **C. Déclarations de situation financière**

56. En raison du caractère confidentiel des déclarations financières que les fonctionnaires remettent au Bureau de la déontologie en application de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2006/6 (par. 73 du rapport du BSCI), l'accès à ces déclarations ne peut être autorisé, sauf si les enquêteurs parviennent à convaincre le Secrétaire général, sur la base de renseignements précis, qu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elles pourraient contenir des renseignements utiles à l'enquête.

57. Lorsqu'il s'agit de demandes de renseignements financiers supplémentaires faites dans le cadre d'une enquête, il serait préférable que le BSCI n'emploie pas l'expression « financial disclosure » (déclaration de situation financière), de manière à éviter les confusions; il serait souhaitable également que les paramètres et l'objet de ces demandes soient clairement indiqués aux fonctionnaires, et qu'il soit bien clair que le Bureau de la déontologie ne serait pas sollicité.

### **1. Informations devant être fournies par le fonctionnaire lors des investigations**

58. En ce qui concerne les informations devant être fournies par le fonctionnaire lors des investigations, l'Équipe spéciale a proposé que les règles de l'Organisation soient précisées de telle sorte que tous les fonctionnaires faisant l'objet d'une investigation aient l'obligation de fournir des renseignements financiers supplémentaires et de collaborer aux vérifications nécessaires, à la demande du BSCI. À cet égard, le Secrétaire général note que le BSCI dispose déjà de pouvoirs suffisants, en vertu des règles en vigueur, pour demander des documents et des renseignements financiers supplémentaires, et fait observer que ces pouvoirs ne peuvent être exercés que dans le cadre d'une enquête motivée par des soupçons pesant sur un fonctionnaire. Le BSCI est donc à même de demander des renseignements financiers supplémentaires aux fonctionnaires dans la mesure où ceux-ci présentent un intérêt pour une enquête qu'il dirige.

### **2. Responsabilisation du fonctionnaire**

59. Il est indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 73 du rapport que les dispositions régissant les déclarations de situation financière devraient être modifiées de telle sorte que les déclarations incomplètes ou inexacts constituent une présomption de faute, et que le Bureau de la déontologie devrait renvoyer de tels cas au BSCI pour investigation. À ce sujet, le Secrétaire général note qu'il peut y avoir des cas où les omissions ou inexactitudes sont a priori involontaires ou dues à une erreur de la part du fonctionnaire. En conséquence, c'est au Bureau de la déontologie, qui est chargé d'administrer le programme de déclarations de situation financière, qu'il incombe de juger, au cas par cas, si une enquête se justifie ou si une procédure disciplinaire

doit être envisagée. Le Secrétaire général se réserve le droit de décider si des mesures disciplinaires s'imposent conformément aux règles en vigueur.

### **3. Vérification des informations**

60. On se rappellera que le Bureau de la déontologie a établi des procédures pour vérifier les déclarations de situation financière. En ce qui concerne la vérification des informations financières communiquées au BSCI dans le cadre d'une enquête, on a vu au paragraphe 58 ci-dessus que les règlements et règles en vigueur étaient suffisants pour obtenir la collaboration du personnel en cas de vérification par le BSCI. Le Secrétaire général rappelle cependant que les demandes d'informations à ce titre doivent être liées à une enquête donnée faisant suite à des allégations relatives à un fonctionnaire. Le BSCI peut donc demander à un fonctionnaire de lui communiquer des informations financières dans la mesure où sa demande s'inscrit dans le cadre d'une enquête qu'il conduit.

### **D. Action en recouvrement**

61. Pour ce qui est de limiter les risques financiers que représentent pour l'Organisation les cas de fraude et de corruption (voir par. 74 du rapport), le Secrétaire général ne s'est pas contenté d'envisager d'appliquer les dispositions administratives relatives à la responsabilité financière des fonctionnaires, il a aussi envisagé des mesures pour obtenir une restitution de la part des personnes ou entités dont les agissements – fraude ou corruption – ont entraîné des pertes pour l'Organisation, et a mis ces mesures en application, lorsqu'un recours était possible devant la juridiction nationale. Le Secrétaire général a par exemple pris des dispositions pour obtenir une restitution dans l'affaire Bahel en raison de la perte financière subie par l'Organisation et a entamé une procédure à cette fin devant les tribunaux du district sud de New York, en indiquant le montant réclamé.

### **E. Cohérence des mesures prises à l'encontre du personnel**

62. Aux paragraphes 75 et 76 de son rapport, le BSCI suggère que l'Administration n'a pas toujours réagi de la même façon aux rapports de l'Équipe spéciale. Le Secrétaire général conteste cette affirmation et note que tous les rapports de l'Équipe spéciale qui lui ont été remis pour suite à donner ont été soumis à une analyse rigoureuse qui a notamment comporté un examen approfondi des éléments de preuve disponibles, des règles applicables et des circonstances aggravantes ou atténuantes. Le Secrétaire général note aussi que des mesures disciplinaires ont été engagées pour faute contre les six fonctionnaires au sujet desquels l'Équipe spéciale avait fait des constatations défavorables (sur les huit fonctionnaires qui, au départ, avaient été mis en congé spécial). L'Administration a également engagé des mesures disciplinaires contre les fonctionnaires cités dans les rapports défavorables établis par l'Équipe spéciale sur la MONUC (PTF-R011/07) et la MINUSTAH (PTF-R010/07). Plusieurs de ces affaires sont activement à l'examen, à différents stades de la procédure. L'Administration continuera de traiter toutes les affaires en appliquant les mêmes principes.

## **F. Garanties d'une procédure régulière**

63. Le Secrétaire général estime comme l'Équipe spéciale et comme indiqué par le BSCI aux paragraphes 77 à 79 de son rapport, que l'Organisation doit veiller à ce que tous les fonctionnaires soient pleinement informés de leur droit à une procédure régulière durant une enquête. À cet égard, le Secrétaire général, tout en approuvant les observations faites par le BSCI au sujet de la procédure régulière au moment de l'enquête administrative initiale, note que la nature de ces droits a fait l'objet de récentes décisions de la part du Tribunal administratif des Nations Unies. L'Administration a donc demandé des précisions au Tribunal afin d'établir la nature exacte des droits des fonctionnaires et elle attend que celui-ci rende un avis à ce sujet.

## **VI. Plan d'achèvement des travaux de l'Équipe spéciale**

64. Un rapport distinct sera présenté à l'Assemblée générale pour examen, durant sa soixante-deuxième session.

---